

Formulaire d'avenant

Projet pilote concernant des services de transport rémunéré de personnes demandés exclusivement par application mobile

Conditions et restrictions imposées par l'Autorité des marchés financiers

Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.

Nom de l'assureur :

.....

Nom de l'assuré désigné :

.....

Avenant à la police d'assurance automobile N° :

.....

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Véhicules visés : les automobiles utilisées par les partenaires-chauffeurs pour effectuer des services de transport rémunéré de personnes demandés exclusivement par l'application mobile de Coop de solidarité Eva

.....

Description de l'avenant

Cet **avenant** prévoit les conditions et restrictions imposées par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») en vertu du premier alinéa de l'article 8 du *Projet pilote concernant des services de transport rémunéré de personnes demandés exclusivement par application mobile*, RLRQ, c. S-6.01, r. 2.3 (le « Projet pilote »).

1. Période de couverture du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance s'applique à partir du moment où un partenaire-chauffeur se connecte à l'application mobile de Coop de solidarité Eva jusqu'à ce qu'il se déconnecte (la « période de couverture »).

2. Définition spécifique au présent avenant

L'expression « police d'assurance personnelle » utilisée dans cet **avenant** fait référence au contrat d'assurance de responsabilité, en vertu de l'article 84 de la *Loi sur l'assurance automobile*, qui assure le véhicule utilisé par le partenaire-chauffeur en dehors de la période de couverture du présent contrat d'assurance.

3. Précisions concernant certains articles de la section Conditions particulières du contrat d'assurance

Article 1

L'**assuré désigné** est : Coop de solidarité Eva, chaque partenaire-chauffeur et, dans le cas où un partenaire-chauffeur utilise un véhicule dont il n'est pas propriétaire pour effectuer des services de transport rémunéré de personnes demandés exclusivement par l'application mobile de Coop de solidarité Eva, le **propriétaire** de ce véhicule.

Important : Conformément au premier alinéa de l'article 8 du Projet pilote, les dispositions du Titre III de la Loi sur l'assurance automobile qui visent le propriétaire s'appliquent à Coop de solidarité Eva avec les adaptations nécessaires. Cette règle a pour effet, entre autres, de faire intervenir le présent contrat d'assurance en priorité pendant la période de couverture.

Article 3

Caractéristiques du véhicule désigné : les véhicules utilisés par les partenaires-chauffeurs pour effectuer des services de transport rémunéré de personnes demandés exclusivement par l'application mobile de Coop de solidarité Eva.

Créancier qui a droit aux indemnités du chapitre B, selon son intérêt : le créancier qui, au jour du **sinistre**, a droit aux indemnités du chapitre B en vertu de la police d'assurance personnelle assurant le véhicule utilisé par le partenaire-chauffeur.

4. Précisions quant à certaines garanties du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance doit prévoir les garanties minimales suivantes :

Le chapitre A

- Un seul **montant d'assurance** est prévu au chapitre A et ce montant est d'au moins 1 million \$.
- Le **montant d'assurance** prévu au chapitre A est applicable pendant toute la durée de la période de couverture.

Le chapitre B, incluant les deux protections suivantes :

- la Protection 2;

Pour que les garanties de la Protection 2 s'appliquent, la condition suivante doit être respectée :

- La police d'assurance personnelle qui assure le véhicule utilisé par le partenaire-chauffeur doit inclure, au jour du **sinistre**, la Protection 1 ou la Protection 2.

La **franchise** pour la Protection 2 est la même que celle inscrite à la police d'assurance personnelle qui assure le véhicule utilisé par le partenaire-chauffeur pour la Protection 1 ou la Protection 2, selon le cas.

Les pièces justificatives permettant d'établir la protection et la franchise prévues à la police d'assurance personnelle doivent être fournies à l'**assureur**.

- la Protection 3;

Pour que les garanties de la Protection 3 s'appliquent, la condition suivante doit être respectée :

- La police d'assurance personnelle qui assure le véhicule utilisé par le partenaire-chauffeur doit inclure, au jour du **sinistre**, la Protection 1, la Protection 3 ou la Protection 4.

Cependant, si la police d'assurance personnelle qui assure le véhicule utilisé par le partenaire-chauffeur prévoit la Protection 4, les garanties de la présente protection ne s'appliquent qu'advenant la réalisation d'un risque couvert par la Protection 4.

La **franchise** pour la Protection 3 est la même que celle inscrite à la police d'assurance personnelle qui assure le véhicule utilisé par le partenaire-chauffeur pour la Protection 1, la Protection 3 ou la Protection 4, selon le cas.

Les pièces justificatives permettant d'établir la protection et la franchise prévues à la police d'assurance personnelle doivent être fournies à l'**assureur**.

L'avenant *F.A.Q. N°20 – Frais de déplacement (Chapitre B)* (le « FAQ N°20 »)

- Pour que les garanties du FAQ N°20 s'appliquent, la condition suivante doit être respectée :
 - La police d'assurance personnelle qui assure le véhicule utilisé par le partenaire-chauffeur doit inclure, au jour du **sinistre**, un avenant FAQ N°20, F.A.Q N°20a, F.A.Q. N°20b ou FAQ N°20c, et les pièces justificatives permettant de le démontrer doivent être fournies à l'**assureur**.

L'avenant *F.A.Q. N°43 (A à F) – Modification à l'indemnisation (Chapitre B)* (le « FAQ N°43 »)

- Pour que les garanties du FAQ N°43 s'appliquent, l'une ou l'autre des conditions suivantes doit être respectée :
 - La police d'assurance personnelle qui assure le véhicule utilisé par le partenaire-chauffeur doit inclure, au jour du **sinistre**, un avenant FAQ N°43, et les pièces justificatives permettant de le démontrer doivent être fournies à l'**assureur**.

Dans un tel cas, les garanties applicables sont les mêmes que celles prévues à la police d'assurance personnelle.

- Le véhicule utilisé par le partenaire-chauffeur doit être couvert, au jour du **sinistre**, par un *F.P.Q. N°5 – Formulaire d'assurance complémentaire pour les dommages occasionnés au véhicule assuré (assurance de remplacement)*, et les pièces justificatives permettant de le démontrer doivent être fournies à l'**assureur**.

Dans un tel cas, les garanties du FAQ N°43 applicables sont les suivantes, selon le cas :

- Option 43A – Perte partielle – Pièces neuves;
- Option 43E – Perte totale – Indemnisation selon la valeur de remplacement du véhicule.

Il est entendu que la valeur des dommages établie selon l'Option 43E ne peut excéder, dans le cas où l'Option 1B ou l'Option 2B a été choisie au *F.P.Q. N°5 – Formulaire d'assurance complémentaire pour les dommages occasionnés au véhicule assuré (assurance de remplacement)* (le « FPQ N°5 »), la valeur majorée calculée conformément à ce FPQ N°5.

5. Modification aux Exclusions :

Le présent **avenant** retire l'exclusion 5 E. du chapitre A et l'exclusion 6 I. du chapitre B relatives à l'utilisation du véhicule comme taxi, permettant ainsi l'utilisation des véhicules assurés pour effectuer des services de transport rémunéré de personnes demandés exclusivement par l'application mobile de Coop de solidarité Eva.

6. Traitement des réclamations :

Dans le cadre du processus de traitement des réclamations, l'**assureur** doit prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer de pouvoir obtenir promptement de Coop de solidarité Eva les renseignements relatifs à la journalisation de la date, de l'heure et de la durée de chaque connexion d'un partenaire-chauffeur.

Imposition de toute autre condition ou restriction :

L'Autorité peut modifier toute condition ou restriction prévue au présent **avenant** ou imposer des conditions ou restrictions additionnelles.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.